



**MAIRIE DE MAIZILLY**  
**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 15 JUIN 2021**

Le quinze juin deux mil vingt et un à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de MAIZILLY s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Colette LEBEAU, Maire.

**PRESENTS** : MME LEBEAU Colette, M CHASSAGNE Jean-Paul, MME LEBON Marie-José, M DUHEZ Didier, MMESANCHES Véronique, MME MEILLER LAETITIA, M LOPEZ Anthony, MME BERTHET Sabrina, MME VIVIER Angélique, M SAFER Michel, M PATIN Raphael

**Absents excusés ayant donné procuration**

**Secrétaire de séance** : Mme VIVIER Angélique

**Communauté de Communes Charlieu Belmont – Convention pour l’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol**

Madame le Maire explique qu’une nouvelle convention pour l’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol avec Charlieu Belmont Communauté doit être signée suite à de nombreux changements.

Ce service commun s’inscrit dans une démarche de mutualisation consistant, pour la Communauté, à partager, avec les communes membres qui le souhaitent, les compétences de techniciens en matière d’urbanisme afin d’éviter aux membres de payer une prestation de service ou de recruter des personnels très qualifiés.

Le service ADS concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l’utilisation du sol pour la délivrance desquels le Maire de la commune est compétent.

Le projet de convention est annexé à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l’unanimité décide d’adhérer à la convention pour l’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol.

**Communauté de Communes Charlieu Belmont – Convention de participation aux missions d’assistance à l’atteinte des objectifs de la charte transfert de compétences eau potable et assainissement**

Madame le Maire explique que dans le cadre des réflexions pour le transfert des compétences eau potable et assainissement des communes vers Charlieu Belmont communauté et conformément à la charte signée par la commune à ce sujet, une mission permettant d’assister les communes dans l’atteinte de certains objectifs a été proposée. Il s’agit notamment d’effectuer un inventaire électromécanique des différents services, d’épauler les services dans la réalisation de leurs déclarations INERIS ou de les préparer à la consultation pour un géoréférencement des réseaux.

Dans un souci d'économie d'échelle et d'harmonisation des pratiques, cette mission sera effectuée par une stagiaire pour Charlieu Belmont Communauté.

Le projet de convention est annexé à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité décide d'adhérer à la convention pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

### **Changement de lampadaire sur la voirie communale**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de renouvellement LED.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

#### **Financement :**

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune	Participation CDC
renouvellement EP LED	28 573 €	45.0 %	12 858 €	0 €
raccordement ENEDIS armoires AB	450 €	45.0 %	202 €	0 €
Rénovation armoire AB	1 900 €	45.0 %	855 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 924.22 €</b>		<b>13 915.89 €</b>	<b>0.00 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Renouvellement LED" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution, prend acte que des travaux relevant de la compétence de Charlieu-Belmont Communauté seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Charlieu-Belmont Communauté, approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté et prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

#### **Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
 VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
 VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

## 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
---------------------	-----------------------	------------------------------------	-------------------------------------	---

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 € <sup>®</sup>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 €

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie c / Groupe 2	3 500 €	De 3 000 à 4 600 €	500 €	4 000 €	10 800 €
Catégorie C – Groupe 3	3 500 €	De 3 000 à 4 600 €	500 €	4 000 €	10 800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité, décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du

RIFSEEP à compter de 1<sup>er</sup> juillet 2021 et décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

### **Décision modificative N°1 – Budget 2021**

Madame le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il n'existe pas de crédit au compte 165 et qu'il y a lieu de régulariser cette situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité approuve le virement de crédit suivant :

### **Ligne Directrice de Gestion – Taus Promus / Promouvables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n°54-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;  
Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal du 26 mars 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaire pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Intercommunal.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ration minimum ou maximum n'est prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité, décide que le taux est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

## **Approbation du règlement intérieur de mise à disposition de la salle des Fêtes Henry CORNELOUP**

Madame le maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de mise à disposition des salles communales, ci-dessous :

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

La salle communale est mise à la disposition des associations de type « loi 1901 » et des organisations, pour y tenir des assemblées générales, des réunions à caractère politique ou syndical, des conférences, jeux de sociétés, expositions, projections (diapos ou cinéma), manifestations culturelles, des bals et des lotos, etc...

La salle pourra également être mise à disposition des particuliers pour des réunions de type familial ou amical.

**Le locataire responsable devra être présent à tout moment de la manifestation.**

Toute personne physique majeure ou personne morale désirant organiser une manifestation dans la salle des fêtes doit obligatoirement obtenir, au préalable, l'accord écrit de la Mairie. L'autorisation pourra être refusée si la manifestation présente des risques pour les participants ou la tranquillité publique.

### **ARTICLE 2 : RÉSERVATIONS ET DÉLAIS**

Les demandes de réservation sont établies par le biais d'un contrat de location signé par les 2 parties (Mairie et Locataire) regroupant l'ensemble des indications relatives à la demande : nom, prénom et numéro de téléphone du demandeur (à titre personnel ou au nom de l'association qu'il représente), date et horaires d'utilisation, nature de l'activité projetée, heures d'installation et de rangement du matériel, tarif...

Une option sur réservation pourra éventuellement être posée avant réservation définitive ; toutefois, si une autre demande est formulée pour une même date, alors le demandeur ayant posé la 1ère option disposera d'un délai maximum de 8 jours pour conclure le contrat de location dès appel de la Mairie. Passé ce délai, l'option sera réputée abandonnée et l'autre demandeur bénéficiera de la réservation définitive.

Au cours du quatrième trimestre de l'année, un calendrier des fêtes sera établi pour l'année suivante, pour les associations communales et intercommunales.

### **ARTICLE 3 : VERSEMENT DU SOLDE ET DE LA CAUTION**

**SOLDE** : le solde de la location sera versé par chèque le jour de la remise

des clés.

**CAUTION** : l'autorisation d'accès à la salle des fêtes est subordonnée au versement préalable d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Cette caution sera remise par le locataire à la mairie ; elle sera restituée sous 15 jours à l'issue de la location, sous réserve qu'aucun dégât n'ait été commis, que la salle ait été nettoyée et laissée dans un état impeccable permettant une nouvelle location dans l'immédiat et que le règlement ait été scrupuleusement respecté. En cas de dégradation, dont le montant serait supérieur à celui de la caution, la commune se réserve le droit d'émettre immédiatement un titre de recettes à l'encontre du locataire. La caution doit être considérée comme une garantie face à une dégradation des locaux ou matériels.

#### **ARTICLE 4 : ANNULATION**

Le demandeur est tenu d'en informer la Mairie par écrit au plus tard un mois avant la location, sauf motifs impérieux.  
Tout désistement non justifié entraînera les pénalités prévues dans le contrat de location.

#### **ARTICLE 5 : REMISE DES CLES**

Les clés seront à retirer en Mairie par le locataire la veille ou le jour de la location. Le locataire les restituera en Mairie le jour même ou le lendemain de la manifestation, selon le cas, en accord avec la Mairie.

**La reproduction des clés confiées est strictement interdite sous peine de poursuites.**

#### **ARTICLE 6 : OCCUPATION ET HORAIRES**

##### **OCCUPATION :**

La salle est remise en bon état d'utilisation. Toute anomalie constatée devra être signalée immédiatement à la Mairie.

Nul n'est autorisé à y faire des modifications ou installations fixes. Elle devra être laissée dans l'état où elle a été trouvée, tant pour le matériel que pour la propreté. Le nettoyage incombe aux utilisateurs et doit être effectué dès la fin de la manifestation ; à défaut, le coût du nettoyage sera facturé.

***L'affichage par agrafes est strictement interdit ainsi que l'utilisation de confettis, de punaises et de ruban adhésif.***

Le tir de feux d'artifice est interdit du fait de la proximité des habitations et des véhicules aux abords immédiats de la salle des fêtes.

##### **HORAIRES D'UTILISATION :**

Les utilisateurs devront respecter la législation en vigueur notamment sur les limites légales d'ouverture de salle recevant du public. Les organisateurs sont responsables de la bonne tenue de la manifestation.

**Le demandeur doit baisser le son et fermer les portes selon les horaires**

**pour lesquels l'autorisation lui a été accordée.**

- 2 heures du matin pour les fêtes locales
- 4 heures du matin pour les manifestations privées (avec repas)

## **ARTICLE 7 : DESIGNATION DES LOCAUX**

La location de la salle comprend l'utilisation globale :

- de la salle,
- de la cuisine et du matériel qui s'y trouve ;

En ce qui concerne les repas, la salle ne pourra être réservée au-delà de 120 personnes assises.

## **ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL**

Les utilisateurs de la cuisine devront se conformer aux modes d'emploi affichés.

Tout matériel de cuisine doit être nettoyé après usage (four, plaques de cuisson, évier, réfrigérateur...) avec les produits mis à disposition

Il est formellement interdit d'introduire dans la salle et la cuisine du matériel extérieur (type four, bonbonne de gaz, barbecue, cuisinière, friteuse).

Dès la fin de la manifestation, les tables et les chaises devront être nettoyées et entreposées dans le local prévu à cet effet.

Le carrelage des WC, de la cuisine et derrière le bar, doit être lavé. Le bar sera débarrassé des bouteilles vides qui seront déposées dans les conteneurs. Les autres déchets seront stockés dans les conteneurs extérieurs prévus à cet effet dans la cour de la salle des fêtes.

Dans le cas où les consignes ne seraient pas respectées, le temps passé par l'agent de service pour remettre en état la salle sera facturé en plus du prix de la location.

Les associations qui utilisent la salle chaque semaine pour des activités (gym, danse,...) doivent la laisser propre, y compris les toilettes. A défaut, des heures de ménage leur seront facturées.

## **ARTICLE 9 : SECURITE ET RESPONSABILITE**

Toute personne physique ou morale utilisant régulièrement ou occasionnellement la salle des fêtes doit s'assurer que sa police d'assurance couvre bien les risques encourus au titre des risques locatifs : responsabilité civile, dégâts des eaux, bris de glace, vol, incendie, explosion.

Une attestation d'assurance devra être fournie :

- à la réservation pour personnes physiques ou morales louant la salle ponctuellement,
- en début d'année pour les associations communales et intercommunales



utilisant de manière régulière la salle.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant aux utilisateurs et qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

L'utilisateur devra se plier aux mesures de sécurité attachées à l'immeuble :

- non obstruction des sorties de secours ;
- les voies d'accès réservées aux engins de lutte contre l'incendie devront être maintenues dégagées en permanence de tout encombrement ;
- faire respecter le bon ordre ;
- respect des règles de sécurité et notamment de l'effectif maximal admis : 300  
Personnes debout,
- respect de l'interdiction de fumer.

Aucune modification ne devra être apportée à l'installation électrique de la salle ni aucune autre installation.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont tenus de s'assurer de l'extinction des lumières et du chauffage, et sont responsables de la fermeture des portes.

#### **ARTICLE 10 : LÉGISLATION**

Les utilisateurs devront respecter la législation en vigueur :

- sur les limites légales d'ouverture de salle recevant du public,
- sur l'ouverture des débits temporaires de boisson,
- sur le bruit et veiller à limiter la puissance acoustique musicale à partir de 22 heures.

L'organisateur fera le nécessaire en ce qui concerne les autorisations d'ouverture de buvettes, la programmation d'œuvres musicales, etc...

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, ils s'engagent à ce que les portes soient fermées pendant les manifestations musicales et à ce que les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. Ils veilleront également à ce que les règles de stationnement soient respectées.

#### **ARTICLE 11 : CONSIGNE D'ORDRE PUBLIC (plan de lutte contre les drogues illicites et l'alcool mis en place par le Gouvernement en 2004)**

L'utilisateur des locaux s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
- √ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- √ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,

- √ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- √ Ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- √ Respecter la tranquillité du voisinage,
- √ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- √ Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests.

## **ARTICLE 12 : DEGRADATION**

En cas de dégâts, le demandeur s'engage à faire la déclaration à la Mairie lors du retour des clés.

Les frais de remise en état des lieux et le remplacement du matériel seront facturés en plus du prix de la location et la caution ne sera restituée qu'après paiement.

La municipalité se réserve le droit, en cas de dégradation importante, de refuser toute location ultérieure à l'organisateur responsable.

## **ARTICLE 13 : TARIFS DE LOCATION**

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont revus chaque année en décembre pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En aucun cas, un habitant de Maizilly ne pourra louer la salle communale Henry CORNELOUP au tarif « Commune » pour une location destinée à une personne extérieure à la commune. Dans ce cas, le tarif « Extérieur » s'appliquera.

Gratuité de la salle : les associations communales et intercommunales.

## **ARTICLE 14 :**

Le présent règlement sera affiché à la salle communale. Il sera également notifié à tout locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement de la salle communale De Maizilly Henry CORNELOUP

## **Centre de Gestion de la Loire - Convention de délégation partielle de gestion du personnel – service remplacement**

Madame le Maire explique que, Afin d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ou des missions temporaires de renfort, le Centre de gestion s'engage à mettre, dans la mesure des disponibilités du service de remplacement, un ou plusieurs de ses agents à la disposition de la collectivité selon les conditions définies dans sa demande d'intervention.

L'agent sera recruté et rémunéré par le Centre de gestion.

La collectivité paiera au Centre de gestion le prix de la prestation correspondant au remboursement de la rémunération brute de l'agent, y compris les congés

annuels, et des charges patronales y afférentes, majoré d'un supplément fixé par la délibération du Conseil d'administration servant à couvrir les frais de gestion et de coordination du service de remplacement pour :

- la recherche de l'agent, son recrutement, son suivi au cours de la mission, son accompagnement dans la formation au métier, ainsi que ses congés pour indisponibilité physique et autorisations d'absence statutaires,
- le suivi de la mission avec la collectivité.

La présente convention, qui prendra effet à compter du 15 juin 2021, est valable jusqu'au 30 mars 2026.

Le projet de convention est annexé à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité, décide d'adhérer à la convention de délégation partielle de gestion du personnel – service remplacement - avec le Centre de Gestion de la Loire.

### **Achat d'un tracteur en remplacement du tracteur communal**

Madame le Maire signale à l'assemblée délibérante que le tracteur communal après un certain nombre d'années de bons et loyaux services, doit être remplacée, avant d'avoir beaucoup de réparation à faire.

Madame le Maire propose que la commune se dote d'un tracteur de bonne occasion pour le remplacer.

Le tracteur de Monsieur Jacky Corneloup de marque CLAAS avec un nombre d'heures de 1299, au prix de 28 000 € TTC, est parfait pour l'usage que la commune veut en faire.

Madame le Maire signale que cette dépense a été inscrite au Budget Primitif 2021.

Ce tracteur sera marqué du logo de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité, décide d'acquérir le tracteur de Monsieur Jacky Corneloup de type CLAAS au prix de 28 000 € TTC et de la faire marquer du logo de la commune.

### **Cession du tracteur communal**

Madame le Maire indique à l'assemblée délibérante que le tracteur communal de marque NEW HOLLAND, après un certain nombre d'années de bons et loyaux services, doit être remplacé, avant d'avoir beaucoup de réparation à faire.

Ce tracteur peut être vendu du fait de l'acquisition cette année d'un nouveau tracteur pour le remplacer.

Il est précisé que ce tracteur a été totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 8 000 € TTC.

Monsieur Guillaume GRAPELOUP ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

La cession d'un véhicule excédant 4 600 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Madame le Maire à le céder.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à vendre le tracteur en l'état de marque pour un prix de cession de 8 000 € TTC euros à Monsieur Guillaume GRAPELOUP.

### **Achat d'un tracteur en remplacement du tracteur communal – Adaptation du chargeur**

Madame le Maire explique que l'assemblée délibérante a décidé l'achat d'un tracteur d'occasion.

Afin que ce tracteur soit opérationnel, il convient de faire quelques adaptations techniques et notamment, la mise en place d'un chargeur.

La société SAS CMAC a fait un devis pour l'adaptation d'un chargeur pour un montant de 5 500 € HT, soit 6 600 € TTC.

Madame le Maire signale que cette dépense a été inscrite au Budget Primitif 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Maizilly, à l'unanimité, décide la mise en place d'un chargeur pour le nouveau tracteur acquis par la commune et décide d'accepter la proposition de la société SAS CMAC pour un montant de 5 500 € HT, soit 6 600 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié conforme.

A Maizilly, le 15 juin 2021

Le Maire,  
Colette LEBEAU

